



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 17204

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'amortissement Périssol. Les promoteurs constructeurs sont inquiets tant pour leur niveau d'activité que pour l'emploi en cas de remise en cause du dispositif Périssol. Ils dénoncent un risque très grave pour l'emploi dans le bâtiment ainsi qu'une tension sur le marché du logement locatif. Des études de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs démontrent d'ailleurs que l'amortissement Périssol est plebiscité par les investissements privés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il envisage l'avenir de l'amortissement Périssol après août 1999 et s'il entend réellement remettre en question ce système.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la nécessité de soutenir le secteur du bâtiment et de la construction neuve. Les incitations fiscales à caractère conjoncturel, du type de celle citée par l'honorable parlementaire, ont cependant montré leurs limites en la matière, car elles ont souvent pour effet d'accentuer les phénomènes cycliques dans l'activité du bâtiment. Le Gouvernement a donc choisi de privilégier un dispositif stable, socialement légitime, ce qui en garantit la pérennité, qu'il a également décidé d'ouvrir au parc ancien. Le projet de loi de finances pour 1999 traduit ces objectifs, notamment dans son article 68. C'est ainsi que, pour le logement neuf, une aide fiscale basée sur la technique de l'amortissement est prévue pour les propriétaires bailleurs louant, pendant neuf ans, leur logement à des conditions de loyer et de ressources des locataires inférieures à des plafonds fixés par décret. Pour le logement ancien, l'article 68 précité prévoit également que la déduction forfaitaire sur le revenu locatif sera portée de 14 % à 25 % en cas d'engagement du bailleur de louer pendant six ans son logement dans des conditions analogues. Enfin, le dispositif proposé par le Gouvernement contient un élément de sécurisation et de solvabilité du bailleur qui bénéficie de l'une ou l'autre de ces dispositions fiscales, et qui consiste dans le versement direct au propriétaire des allocations de logement à caractère social et à caractère familial, respectivement prévues aux articles L. 541-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions, qui créent un véritable statut du bailleur dans le secteur privé, permettront de susciter, de manière durable, de nouvelles générations de bailleurs privés, et par là même de soutenir l'activité du bâtiment, tout en favorisant l'émergence d'un parc privé conventionné à loyers maîtrisés.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17204

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3971

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5604